

Convention de délégation de gestion portant sur les financements de la mission « Investir pour la France de 2030 »

Entre le Premier Ministre, représenté par le secrétaire général pour l'investissement (SGPI), désigné sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

La Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, représentée par la Directrice générale des collectivités locales, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui prévoit les moyens destinés à financer France 2030 dans le cadre de la mission « Investir pour la France de 2030 » ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;

Vu le décret n° 2010-80 du 22 janvier 2010 modifié relatif au secrétariat général pour l'investissement ;

Vu le décret du 26 janvier 2022 portant nomination du Secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 14 octobre 2025 portant délégation de signature (Secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu le décret du 9 juillet 2026 portant nomination de la directrice générale des collectivités locales - Mme GAUTIER-MELLERAY (Marie) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Préambule :

Considérant que la direction générale des collectivités locales, par ses missions d'impulsion et de coordination de la politique d'aménagement du territoire favorise l'attractivité économique et la compétitivité des territoires ainsi que le développement solidaire et équilibré des territoires, qu'elle porte et accompagne les mesures d'amélioration de l'accès à un socle essentiel de services à la population aux services publics dont celui du développement de l'offre de soins y compris innovant en vue de lutter contre les déserts médicaux.

Considérant que l'agence de l'innovation en santé (AIS), rattachée au secrétariat général pour l'investissement (SGPI), dans le cadre de son objectif « déploiement de l'offre de soins » souhaite mettre en œuvre des dispositifs permettant d'expérimenter le déploiement de solutions technologiques innovantes déjà opérationnelles susceptibles d'améliorer l'accès aux soins là où l'implantation de professionnels de santé reste difficile.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par la présente convention de délégation de gestion, le délégant, responsable du programme 424 « Financement des investissements stratégiques » de la mission « Investir pour la France de 2030 », confie au délégataire, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la responsabilité de gérer les crédits France 2030 aux fins de mettre en œuvre et piloter le déploiement de solutions expérimentales visant à faciliter l'accès aux soins dans les territoires en tension identifiés par les ARS.

Cette délégation vise à mettre en œuvre une démarche d'identification et de financement d'expérimentations susceptibles de pallier le déficit d'accès aux soins dans les territoires isolés par le biais de procédures concurrentielles visant à :

- **Mailler les territoires** en situation de tension (Zones d'Intervention Prioritaires) par des infrastructures légères, fixes ou redéployables.
- **Tester le déploiement de différentes solutions** intégrées dans les écosystèmes territoriaux de santé existants et **dans les parcours de santé**.
- **Identifier les modalités** selon lesquelles l'offre de téléconsultation peut contribuer à une réponse efficace à la désertification médicale.
- **Évaluer la pertinence** de ces dispositifs dans l'accès aux soins de premier recours (médecine générale et certaines spécialités).
- **Faciliter l'accès au diagnostic et à l'orientation médicale et renforcer les actions de prévention de proximité**.
- **Réancrer** des professionnels de santé sur les territoires fragiles.

Ces procédures concurrentielles prennent la forme d'un ou plusieurs appels à projets ouverts et transparents opérés par la Caisse des dépôts et consignations, opérateur de France 2030, à qui la DGCL affecte les fonds qui lui sont délégués conformément aux décisions du comité de pilotage ministériel opérationnel « Santé ».

La Caisse des dépôts et consignations procédera à la gestion desdits appels à projets selon les modalités prévues par la Convention du 4 juin 2021 entre l'Etat, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC Bpifrance et la société anonyme Bpifrance relative au programme d'investissements d'avenir (action « Soutien au déploiement »), dans les conditions financières prévues par la Convention financière du 11 mai 2023 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative aux investissements d'avenir et au plan France 2030

Ces procédures visent à financer des projets destinés à accompagner le déploiement de solutions déjà opérationnelles susceptibles d'améliorer l'accès aux soins là où l'implantation de professionnels de santé est difficile (maisons de santé innovantes ou mobiles, conteneurs connectés ou autres solutions modulaires de télémédecine, notamment).

Dans le cadre précité, le délégataire est chargé de réaliser tous les actes relatifs à la répartition, à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le délégant, en l'occurrence assurer le versement effectif des fonds à la Caisse des dépôts et consignations.

A ce titre, la présente convention emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour la mise à disposition des crédits, l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer.

Article 2 : Délégation de gestion

Pour l'exercice de ses missions, le délégataire est autorisé par le délégant à exécuter les crédits mis à disposition sur le centre financier suivant : 0424-CPIA-DGCL

Le centre financier mentionné est rattaché au budget opérationnel du programme 424 « Financement des investissements stratégiques » de la mission « Investir pour la France de 2030 » du SGPI.

L'engagement initial est imputé sur le domaine fonctionnel 424.4 « Soutien au déploiement » et l'activité 42400000401 (Soutien au déploiement) pour un montant maximal de 10 000 000 €.

Le centre de coût du délégataire est : ADCDGCL075.

Les dotations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) pour la réalisation des dispositifs sont fixées infra. Elles sont définies sur la période de la convention, pour couvrir la mise en œuvre des procédures concurrentielles citées à l'article 1^{er}, à l'exception des frais de gestion dus à la Caisse des dépôts et consignations, qui feront l'objet d'une enveloppe dédiée prélevée sur la dotation de France 2030 et suivie par le SGPI.

Il est prévu une mise à disposition intégrale des AE en 2026 et un échéancier prévisionnel de CP figurant ci-dessous, dans la limite des crédits ouverts chaque année en lois de finances.

	2026	2027
AE	10	
CP	2	8

Les montants de dotation autorisés pourront être ajustés par décision du Premier ministre à la lumière de l'exécution effective des crédits ou si les crédits ne sont pas consommés en totalité à l'issue de la période d'engagement des fonds.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

3.1. Modalités de gestion des crédits

Dès la signature de la présente convention, la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) procède au paramétrage de l'application comptable interministérielle Chorus (déclaration d'adhérence CONSULTATION, RBOP, RUO et DEPENSE au profit du délégataire (code Chorus MIN09) pour pouvoir exercer de façon autonome ses activités de service gestionnaire et d'ordonnateur principal délégué sur les crédits du l'UO « 0424-CPIA-DGCL »

Le délégant s'engage à mettre à disposition du délégataire les crédits en AE et en CP au plus tard dans le mois qui suit la signature de la convention et dans la limite des crédits disponibles pour l'exercice 2026 mentionné dans l'article 2.

Le cas échéant, pour les années ultérieures, les CP à concurrence du total des AE consommées seront mis en place selon l'échéancier prévisionnel, et dans la limite des crédits ouverts en LFI.

Le délégant communique au délégataire :

- Après information du CBCM auprès des services du Premier ministre et présentation du document de programmation unique actualisé, la partie du DPI relative aux projets objets de la présente délégation de gestion. A cet effet, le délégataire communiquera les décisions du comité décisionnel sous-jacentes aux versements effectifs à la CDC ;
- la demande de report de crédits préparée pour les projets objets de la présente délégation de gestion.

L'appréciation de la soutenabilité globale du programme 424 est assurée par le CBCM auprès des services du Premier ministre. Le contrôle budgétaire et comptable des actes de la dépense est assuré par le responsable de la fonction financière ministérielle (RFFIM), du délégataire qui tient informé le CBCM auprès des services du Premier ministre des éventuelles difficultés rencontrées.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du

contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

3.2. Modalités de gestion de la dépense

Le délégataire est chargé de confier à l'opérateur CDC la passation, la signature et l'exécution des conventions et des marchés qui s'avéreront nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif « déploiement de l'offre de soins » de France 2030. Il est responsable de la régularité des versements à l'opérateur CDC en application des décisions du comité interministériel, décisionnaire en matière d'attribution des subventions.

Le délégataire rend compte au délégant des conditions de l'exécution de l'UO objet de la présente délégation (consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre des mesures). Pour les besoins du SGPI et suivant les modalités de suivi de son système d'information, il sera demandé au délégataire de fournir une extraction sous format Excel de l'exécution des crédits en AE et en CP (voir annexe I – Restitution de l'exécution des crédits ») avant la fin de chaque trimestre. Ce tableau retracera l'engagement unique de la convention avec la CDC ainsi que le décaissement associé des CP.

Le délégataire s'engage à fournir toute information nécessaire au délégant pour les réponses à la note d'exécution budgétaire de la Cour des comptes sur le programme 424, ainsi que la documentation budgétaire annexée aux lois de finances et de règlement. Pour les besoins qui impliqueraient le détail des actions mises en œuvre par l'opérateur CDC dans le cadre de la convention, le délégant sera habilité à obtenir de la CDC les informations nécessaires.

Le délégant coordonne et valide les réponses du délégataire pour répondre à la note d'exécution budgétaire de la Cour des comptes, pour établir le projet annuel de performances dans le cadre des travaux préparatoires au dépôt du projet de loi de finances, ainsi que le rapport annuel de performance dans le cadre des travaux préparatoires à la loi de règlement. Pour ces travaux, le délégant s'appuiera également sur les données transmises par la CDC s'agissant des actes mis en œuvre opérationnellement par la CDC.

Article 4 : Modalités de suivi et de gouvernance

La présente délégation de gestion et ses modifications font l'objet d'une validation par le comité de pilotage interministériel « Santé »

Le comité de pilotage interministériel « Santé » est informé, chaque trimestre, de l'exécution des missions relevant de la présente délégation. Dans ce cadre, celui-ci peut proposer au SGPI des recommandations visant à l'amélioration du volet « déploiement de l'offre de soins » coordonné par l'AIS dans le cadre de la gouvernance France 2030.

Article 5 : Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont une copie est transmise au contrôleur budgétaire et comptable du délégataire et à celui des Services du Premier ministre.

Article 6 : Durée et résiliation de la délégation

La présente délégation de gestion prend effet à sa date de signature. Elle est conclue pour les années 2026-2027.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la délégation de gestion.

Elle peut être dénoncée à l'initiative de l'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle budgétaire, et du respect d'un préavis d'un mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle budgétaire et le comptable assignataire concerné des modifications concernant cette convention et de la date à laquelle elle cesse de produire ses effets.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle budgétaire et aux comptables assignataires concernés.

La présente convention sera publiée au Bulletin officiel des services du Premier Ministre.

Fait, le **6 OCT. 2026**

Le délégataire,

Pour la ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation,

La Directrice générale des collectivités locales,

Marie GAUTIER-MELLERAY



Le délégant,

Pour le Premier ministre et par délégation,

Le Secrétaire général pour l'investissement,

Bruno BONNELL



Annexe I - Restitution de l'exécution des crédits

Illustration du format à renseigner pour les besoins de reporting du SGPI

Référentiel des projets

ID PROJET	NOM PROJET	PROCEDURE	THEMES	DATE D'ENGAGEMENT	DATE DE CONTRACTUALISATION	DATE DE DEBUT DE PROJET	DATE DE FIN DE PROJET	LOCALISATION DU PROJET
TEST ID PROJET 1	Testons les données	Nom du marché	Santé	28/09/20X	07/10/20X	03/11/20X	18/12/20X	093

SIRET BENEFICIAIRE	NOM BENEFICIAIRE
88888888888888	BENEFICIAIRE TEST
49801092500036	1ST SURGICONCEPT
38818508400042	AFITEXINOV

Données financières

MOIS	ANNEE	ID PROJET	SIRET BENEFICIAIRE	CHEF DE FILE DU PROJET	ENGAGEMENT SUBVENTIONS	CONTRACTUALISATION SUBVENTIONS	DECAISSEMENT SUBVENTIONS
10	2020	TEST ID PROJET 1	88888888888888	OUI	0	0	0
10	2020	TEST ID PROJET 1	49801092500036	NON	0	0	0
10	2020	TEST ID PROJET 2	49801092500036	OUI	0	0	0